ANNEXE RGPD au marché n° 01/2026/ISPF/EFT

1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 1er juin 2019 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »), la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés.

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour collecter les données (dénombrement des passagers à leur arrivée à l'aéroport de Tahiti-Faa'a et leur distinction entre touristes et résidents). Ces traitements seront enregistrés dans les registres des traitements de données à caractère personnel des parties utilisatrices. Ce registre contient à minima :

- La nature des opérations réalisées sur les données ;
- La ou les finalité(s) du traitement ;
- Les catégories de personnes concernées ;
- Les données à caractère personnel traitées ;
- Les durées de conservation des données ;
- Les personnes habilitées.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

a. Respecter la législation et la règlementation en vigueur applicables au traitement de données à caractère personnel ;
b. Traiter les données uniquement pour la seule finalité définit en amont dans le registre des traitements de données à caractère personnel ;
c. Traiter les données strictement conformément aux dispositions de la présente convention ;
d. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
e. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

   - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,

   - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

f. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

g. Le sous-traitant ne peut pas dans le cadre du présent marché faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») sans l'accord préalable du responsable de traitement. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

h. Droit d'information des personnes concernées
Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

i. Exercice des droits des personnes
Le sous-traitant doit faire suivre sans retard indu par courrier électronique les demandes d'exercice des droits des personnes concernées, notamment celles relatives à leur droit d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement et droit d'opposition pour des raisons tenant à sa situation particulière.

j. Notification des violations de données à caractère personnel
Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel sans retard indu, après en avoir pris connaissance, par courrier électronique aux coordonnées détaillées suivantes :

Organisme	Nom du référent	Adresse mail
ISPF	Directeur	ispf@ispf.pf
ISPF	DPO	dpo@ispf.pf

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée, sans retard indu.

En tout état de cause, le sous-traitant fera les meilleurs efforts pour identifier la cause de toute violation de données à caractère personnel ayant pu entraîner une fuite de celles-ci et prendra le cas échéant toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin d'y apporter les mesures de remédiation appropriées pour autant que celles-ci soient raisonnablement considérées comme sous leur contrôle.

k. Mesure de sécurité
Le sous-traitant surveille de manière régulière et assurent un maintien du traitement en conditions de sécurité technique et organisationnelle garantissant la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données à caractère personnel (incluant la protection contre les accès non autorisés ou contre la mise en œuvre de traitements contraires au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la protection contre les destructions accidentelles ou malveillantes, la protection contre les atteintes en confidentialité, disponibilité ou en intégrité, la diffusion ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel).

l. Appui mutuel à l'application des règlementations en matière de données à caractère personnel
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'une analyse d'impact, du remplissage du registre des traitements et autres formalités utiles à la documentation pour démontrer le respect des lois en vigueur.

m. Interdiction de transfert ultérieur
Le sous-traitant s'interdit tout transfert du traitement, objet de la présente convention, vers un tiers ou un autre destinataire que celui-ci soit interne ou extérieur à sa structure sans accord préalable du responsable de traitement.

n. Transfert hors de l'Union européenne
Aucun transfert des données à caractère personnel dans un pays tiers situé en dehors de l'Union européenne, n'est autorisé.

o. Sort des données à caractère personnel
Au terme du traitement de ces données et dans la limite des dispositions légales et règlementaires applicables, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel issues de ce traitement.

p. Délégués à la Protection des Données
Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

q. Registre des catégories d'activités de traitement
Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;

- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

r. Documentation

Le sous-traitant met, à la demande du responsable de traitement, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits dans les conditions définies ultérieurement entre les parties.

4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au 2. des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.